RÈGLEMENT (CEE) N° 2461/86 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 583/86 fixant les modalités d'application des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 473/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive (1), et notamment son article 7,

considérant que, en vue de ne pas perturber les exportations traditionnelles de l'Espagne par la mise en place d'une adjudication permanente ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 en application du règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive (2), il convient de proroger au-delà du 31 juillet 1986 et jusqu'à la fin de l'année en cours les mesures prévues à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 583/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2214/86 (4) ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 583/86, la date du 31 juillet 1986 est remplacée par celle du 31 décembre 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 43.
(2) JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.
(3) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 31.
(4) JO n° L 193 du 16. 7. 1986, p. 3.